

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

NOR : [...]

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la
transformation de la fonction publiques,**

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs
certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de
recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs
certifiés de l'enseignement agricole en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat
de l'enseignement du second degré agricole institué par le décret du 3 août 1992 sont organisés
conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section lettres modernes

Section langues vivantes

Section histoire géographie

Section éducation socioculturelle

Section documentation

Section mathématiques

Section physique chimie

Section biologie écologie

Section sciences économiques et sociales et gestion :

- Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise
- Option B : sciences économiques et techniques commerciales.

Article 2

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, institués par le décret du 3 août 1992 susvisé sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section technologie informatique et multimédia

Section sciences et techniques agronomiques :

- Option A : productions animales
- Option B : productions végétales
- Option C : productions horticoles

Section sciences et techniques de la vigne et du vin

Section biochimie, microbiologie et biotechnologie

Section génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires

- Option A : génie alimentaire
- Option B : génie industriel alimentaire

Section sciences et techniques des aménagements de l'espace

- Option A : aménagement paysager
- Option B : aménagement forestier
- Option C : gestion et aménagement des espaces naturels

Sections sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques

- Option A : agroéquipements
- Option B : équipements des aménagements hydrauliques

Section production spécialisée

- Option A : aquaculture
- Option B : animalerie
- Option C : hippologie.

Article 3

Le nombre de places offertes au concours externe, interne et, le cas échéant, au troisième concours, et la date de clôture des registres d'inscription sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la date des concours.

La liste des candidats admis à subir les épreuves est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 4

Le jury du concours externe et du troisième concours chargé de choisir les sujets et d'apprécier les épreuves pour chacune des sections de ces deux concours comprend un inspecteur général de l'agriculture ou un ingénieur général relevant du ministère chargé de l'agriculture ou un professeur de l'enseignement supérieur ou un directeur de recherche ou un inspecteur général relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, président.

Les autres membres du jury sont des fonctionnaires titulaires choisis parmi les groupes suivants :

- Inspecteurs de l'enseignement agricole ou inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Personnels de direction des EPLEFPA ;
- Personnels enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés ou assimilés ;
- Chercheurs ou ingénieurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ou d'un établissement public.

Le jury peut comprendre, en outre, d'autres personnes choisies en raison de leur compétence dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents mentionnées au présent article est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer

La composition du jury du concours interne est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 5

Pour une même session et pour une section ou une option donnée, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes au concours pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et au concours externe pour l'accès à la deuxième catégorie des professeurs de l'enseignement agricole privés, régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours.

Chapitre II

Dispositions relatives aux concours externes :

Article 6

Le concours externe comporte :

- Pour les sections et options relevant de l'article 1 du présent arrêté, deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.
- Pour les sections et options relevant de l'article 2 du présent arrêté, une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

L'une des épreuves orales d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 7.

Le contenu des épreuves d'admissibilité et d'admission, à l'exception de l'entretien avec le jury, est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 7

1° Pour chaque section et option citées à l'article 1, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- Les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

2° Pour chaque section et option citées à l'article 2, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé au-delà des seules compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul...);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles adressent une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Chapitre III :

Dispositions relatives aux concours internes :

Article 8

Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats. Pour l'ensemble des sections, le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est établi conformément aux modalités décrites en annexe III du présent arrêté.

Le dossier est adressé par le candidat au ministre chargé de l'agriculture dans le délai et selon les modalités prévues par l'arrêté d'ouverture du concours.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. A l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

Article 9

L'épreuve orale d'admission du concours interne, d'une durée totale de cinquante minutes (coefficient 4), doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances,

aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de vingt-cinq minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents. La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée totale de vingt-cinq minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux troisièmes concours :

Article 10

Le troisième concours, organisé par section et, le cas échéant, par option, comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est affectée du coefficient 2 et l'épreuve d'admission est affectée du coefficient 3. L'épreuve d'admissibilité est constituée par la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

L'épreuve d'admission consiste en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, suivi d'un entretien avec le jury.

Elle est l'occasion, pour le candidat, de valoriser les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles et de lui permettre de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que cette expérience constitue pour l'exercice de son futur métier dans les conditions figurant à l'annexe IV pour chaque section et, le cas échéant, pour chaque option.

Chapitre V

Dispositions communes et finales

Article 11

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des numéros d'anonymat des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves est levé après délibération du jury ; la liste des candidats est alors établie par ordre alphabétique.

Les épreuves du concours externe et du troisième concours sont jugées par deux examinateurs au moins.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Article 12

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Article 13

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve d'entretien avec le jury, prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le ministre chargé de l'agriculture arrête par section et éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours ainsi que la liste complémentaire.

Article 14

Les sujets des épreuves du concours externe et du troisième concours sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et le cas échéant, la liste des thèmes mentionnés aux annexes I et II du présent arrêté.

Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté relatives au concours externe seront applicables à compter de la session de concours de l'année 2023.

L'arrêté en date du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole est abrogé.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la transformation et la
fonction publiques

Stanislas GUERINI